



**COMMUNE DU POËT**  
*Département des Hautes-Alpes*

**REGLEMENT DE LA  
GARDERIE PERISCOLAIRE**

**Article 1 : Fonctionnement :**

La garderie périscolaire fonctionne pour les enfants de l'école primaire et maternelle scolarisés dans l'établissement.

**Les horaires sont les suivants : de 7 H 15 à 8 H 20 / de 11h30 à 12h00  
et de 16 h 30 à 18 h 30**

**LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI**

Il n'y a pas de garderie pendant les vacances scolaires et les jours où il n'y a pas classe dans l'établissement. La surveillance est assurée par une personne employée par la Commune, sous les ordres de Monsieur le Maire.

Les enfants sont accueillis le matin sur présentation de la carte ou du ticket.

Les enfants devant être gardés le soir, remettront leur carte ou leur ticket dès 08 heures 20 à la personne chargée de l'accueil à l'école.

En aucun cas l'enfant ne devra être laissé seul aux portes de la cour de l'école. Tout enfant non muni de carte ne pourra aller à la garderie. La carte sera toujours remise aux parents en fin de journée.

**Le matin :** L'accueil se fait coté route. Les parents doivent sonner pour se signaler.

**Le soir :** Les parents doivent se présenter coté pré (parking de l'école). Pour des raisons de sécurité, les portes coté route seront fermées et aucune exception ne sera acceptée.

**Article 2 : Conditions d'admission :**

- ❖ Etre scolarisé au Poët
- ❖ Remplir une fiche d'inscription en Mairie et fournir les pièces justificatives demandées.
- ❖ Fournir un justificatif de travail pour les 2 parents (sauf pour les familles monoparentales)

**Pour pouvoir fréquenter la garderie, l'enfant doit être muni d'une carte trimestrielle ou d'un ticket journalier. Ces cartes et tickets sont vendus en Mairie. Le tarif est voté chaque année par le Conseil Municipal.** En cas de dépassement des horaires, ce temps sera facturé 5€ le quart d'heure aux familles.

**Aucune dérogation à ces règles ne sera accordée.**

**En cas de non remise de la carte ou du ticket fréquente l'agent municipal en informera Monsieur le Maire qui prendra des mesures disciplinaires.**

**Article 3 : Temps d'accueil :**

L'enfant peut apporter son goûter car il n'est pas fourni par la Commune. L'enfant doit être autonome avec son goûter.

Les enfants peuvent faire leurs devoirs à la garderie mais sans l'aide de la part du personnel communal.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/08/2020 005-210501037-20200806-DE_2020_63-DE

Les enfants titulaires d'un PAI ou ayant des allergies ou particularités médicales devront impérativement le signaler lors de l'inscription à la mairie et à l'agent de surveillance.

#### **Article 4 : Règles de savoir-vivre :**

Les horaires de la garderie sont affichés à l'entrée de l'école primaire et à la porte de la garderie. Il est demandé aux parents de veiller à respecter les horaires correspondants aux heures d'ouverture et de fermeture. Tout dépassement excessif ou répétitif donnera lieu à un avertissement ; de même en cas d'indiscipline ou de manque de respect envers le personnel de surveillance. Trois avertissements entraînent l'exclusion.

*La responsable de la garderie n'est pas habilitée à résoudre des problèmes de règlement. Ceux-ci seront soumis au Maire.* Aucune remarque à l'encontre du personnel de la garderie ne devra lui être faite directement par les parents. Elles devront être adressées au Maire ou aux adjoints ayant en charge la garderie qui prendront les éventuelles mesures qui s'imposent.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire, à ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

Les enfants doivent accepter les règles de vie en communauté.

Ils doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leur remarques
- la tranquillité de leurs camarades
- les locaux et le matériel

Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement de la cantine seront sanctionnés.

De leur côté, les agents devront respecter les enfants et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Il pourra être demandé aux enfants de participer aux tâches quotidiennes.

#### **Article 5 : Sanctions**

Chaque enfant fréquentant un des services périscolaire est titulaire d'un permis à points.

##### **Barème des points retirés :**

- 1 point : Ecart de langage, bousculade, jeux dangereux
- 2 points : Désobéissance, dégradation du matériel et des jouets
- 3 points : Violence, non-respect du personnel, insolence
- 4 points : Agressions

##### **Les sanctions qui seront appliquées sont :**

- 5 points retirés: lettre d'avertissement aux parents
- 10 points retirés: exclusion temporaire de 3 jours après rencontre avec les parents
- 15 points retirés: exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 8 jours avant l'application de la sanction.

Aucune remarque ne devra être faite à l'encontre d'un agent communal par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire qui après avoir vérifié la véracité des faits prendra les mesures qui s'imposent.

#### **Article 6 : Autorisations :**

Les enfants sont exclusivement remis aux parents ou aux personnes autorisées par eux, figurant sur le dossier d'inscription

Il est possible de venir chercher les enfants à tout moment à partir de 16h30 et au plus tard à 18h30, heure de fermeture de la garderie.



A titre exceptionnel, ils peuvent autoriser, par écrit, une autre personne à venir chercher les enfants. **En cas d'empêchement, les parents devront contacter la garderie au 04 92 49 63 84.**

### **Article 7 : Sécurité**

Le personnel communal a accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence pour appeler les secours.

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel qui n'est pas qualifié pour cela. Il est absolument interdit de fumer dans la salle de la cantine **même** en dehors des heures d'utilisation.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

### **Article 8 : Fermeture de la cantine**

La cantine pourra être fermée par décision de Monsieur le Maire pour :

- maladie du personnel
- grève du personnel communal
- cas de force majeure

**Jean-Marie TROCCHI, Maire**

**Le 07 aout 2020**

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/08/2020 005-210501037-20200806-DE_2020_63-DE